
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1891.

Arrêts rendus par la Cour de cassation, chambres réunies.
(Loi du 7 juillet 1865.)

Bruxelles, le 13 mars 1891.

A Monsieur les Président et Membres de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En exécution de la loi du 7 juillet 1865, j'ai l'honneur de vous soumettre, avec mon appréciation, deux arrêts rendus par la Cour de cassation, chambres réunies, les 27 février 1889 et 14 juillet 1890.

Par le premier de ces arrêts, la Cour de cassation, sur les conclusions conformes du procureur général, a décidé que les bois des particuliers sur lesquels les communes ont un droit de plein usage, absorbant tous les produits de la superficie, rentrent dans les termes de l'article 1^{er}, n° 2, du Code forestier du 19 décembre 1854, et sont, par conséquent, soumis au régime forestier. Cette décision, qui était contraire à l'opinion émise par les Cours d'appel de Bruxelles et de Liège, paraît fondée et conforme à l'esprit et au texte du Code forestier.

Par le second de ces arrêts, la cour de cassation reconnaît que les dispositions de la loi du 28 février 1882, sur la chasse, ne font pas obstacle à ce que, indépendamment des mesures de protection établies par la loi à l'égard des grives considérées comme gibier, le Gouvernement prenne encore d'autres mesures propres à protéger les grives considérées comme oiseaux insectivores; il décide que les infractions aux dispositions réglementaires prises à ce dernier titre, sont punissables des peines de police édictées par l'article 31 de la loi précitée.

Le procureur général a fait devant la cour un exposé complet de l'affaire et des arguments à l'appui de sa décision. Cet exposé complet est reproduit dans la *Pasicrisie*, année 1890, 1^{re} partie, pages 260 à 265.

L'arrêt de la cour, rendu sur les conclusions conformes du procureur général, paraît faire une juste interprétation de la loi sur la chasse et des règlements pris dans l'intérêt de l'agriculture pour la préservation des oiseaux insectivores.

*Le Ministre de la Justice,*JULES LE JEUNE.

Arrêt rendu par la Cour de cassation, chambres réunies, le 27 février 1889.

(*Pasicrisie*, 1889, 1^{re} partie, pages 134-138.)

Nous, LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, faisons SAVOIR :

La Cour de cassation séant à Bruxelles a rendu l'arrêt suivant :

En cause :

N° 20114. L'Administration des eaux et forêts, demanderesse en cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 28 novembre 1888,

Contre

André, Fortuné, journalier ;
Servais, Anna-Josèphe, épouse du prédit André ;
et André, Marie, fille des précédents,
tous trois domiciliés à Villers-la-Tour ;

La Cour,

Où M. le conseiller de le Court, en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général ;

Sur la compétence des Chambres réunies :

Attendu que l'arrêt rendu entre les parties en cause, le 2 mai 1888, par la Cour d'appel de Bruxelles ⁽¹⁾, a été attaqué pour violation de l'article 1^{er} du Code forestier du 19 décembre 1854 ; que cette décision a été cassée par arrêt de la seconde chambre de cette Cour du 15 octobre 1888 ⁽²⁾ ; que la Cour d'appel de Liège, devant laquelle la cause a été renvoyée, a, par arrêt du 28 novembre 1888 ⁽³⁾, appliqué ledit article dans le même sens que la Cour d'appel de Bruxelles, et que son arrêt est attaqué par les mêmes moyens que ceux du premier pourvoi ;

⁽¹⁾ *Pasicrisie*, 1888, II^e partie, p. 272.

⁽²⁾ *Pasicrisie*, 1889, I^{re} partie, pp. 6 à 8.

⁽³⁾ *Pasicrisie*, 1889, II^e partie, p. 93.

Qu'ainsi, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1865, la Cour de cassation est appelée à statuer en chambres réunies;

Au fond :

Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 1^{er}, n° 2, du Code forestier du 19 décembre 1854, en ce que la Cour d'appel n'a pas reconnu aux bois dont il s'agit, le caractère de *bois de commune*, bien qu'elle constate en fait que la commune de Chimay a droit à tous les produits de la superficie;

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, la ville de Chimay a droit, *comme usagère*, à tous les produits de la superficie du bois dit : Bois communal de Chimay, d'une contenance de 1839 hectares, dans lequel a été commis le délit forestier imputé aux défendeurs; que le fond de ce bois est la propriété des princes de Chimay, et que la ville de Chimay a été condamnée par décision judiciaire à procéder avec les propriétaires au cantonnement dudit bois, mais que ce cantonnement n'a pas encore été effectué;

Attendu que, dans ces circonstances, ce bois doit être réputé bois de commune et est, comme tel, soumis au régime forestier, aux termes de l'article 1^{er}, n° 2, de la loi du 19 décembre 1854;

Que cela résulte du texte de cet article et du but que le législateur s'est proposé en le décrétant;

Qu'en effet, d'une part, les mots : bois des communes, dont se sert la loi, doivent s'appliquer, au point de vue de l'administration de la forêt, aussi bien aux bois dont tous les produits sont perçus par la commune sans qu'elle ait la propriété du sol, qu'à ceux dont elle a la propriété entière, puisque, dans l'un et l'autre cas, elle seule recueille tous les avantages forestiers que la pleine propriété peut procurer, et que, dans le premier cas, le propriétaire n'administre pas la forêt et n'a aucun intérêt à l'administrer, n'ayant aucun droit à ses produits;

Que, d'autre part, le législateur, en soumettant à l'article 1^{er} les bois des communes au régime forestier institué par les articles suivants, a eu pour but principal de protéger la commune elle-même contre les résultats d'une exploitation inhabile, imprévoyante ou exagérée, tant dans l'intérêt actuel des habitants que dans un intérêt d'avenir, et afin de leur conserver tous les avantages qu'ils doivent pouvoir retirer de l'exercice de leurs droits;

Que ce but ne serait pas atteint, si, la seule propriété du fonds étant exclue des droits de la commune, l'administration de la forêt était soustraite aux prescriptions tutélaires de la loi, pour être abandonnée à l'arbitraire des usagers;

Attendu que ni dans les textes du Code forestier, ni dans les travaux préparatoires ne se manifeste l'intention du législateur de déroger à cet égard aux principes régissant la matière avant 1854, alors que déjà l'ordonnance de 1669, titre XXV, plaçait sous l'administration forestière, aussi bien les bois appartenant entièrement aux communes, que ceux dont elles avaient seulement le plein usage;

Attendu que cette interprétation s'accorde, en outre, à tous égards, avec la définition des biens communaux donnée par l'article 542 du Code civil;

que, si le législateur y qualifie de ce nom les biens au produit desquels les habitants d'une commune ont un droit acquis, l'on comprend qu'en réglementant ce qui concerne l'administration des forêts, il appelle aussi bois de communes les bois dont tout le produit forestier est perçu par une commune non propriétaire du sol;

Attendu que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué, pour repousser l'application de ces principes, argumente des textes du Code forestier;

Que les articles 1, 2 et 3 ne s'occupent que de l'administration et non de la propriété des bois et forêts;

Que, si, d'après les articles 3 et 178 combinés, les bois dans lesquels une commune a seulement des droits d'usage limités, prévus au titre IX, ne sont pas soumis au régime forestier, c'est parce que, dans ce cas, la liberté d'administration du propriétaire devrait être respectée, motif qui n'existe pas lorsque celui-ci n'a aucun fruit à retirer d'une propriété dont la jouissance entière a été concédée à la commune;

Attendu que, si quelques-unes des règles d'administration et d'exploitation établies aux titres II à VIII, ne sauraient, comme le dit l'arrêt attaqué, s'appliquer aux bois des communes que pour autant que celles-ci en soient propriétaires. la plus grande partie de ces dispositions sont, au contraire, nécessaires et doivent aussi être suivies dans l'administration et l'exploitation par les communes des bois dont elles n'ont, comme dans l'espèce, que le plein usage; qu'il en est ainsi de la plupart des articles du titre IV (des aménagements), du titre V, sections 1 et 3 (de l'adjudication des coupes), du titre VI, sections 1 et 2 (des exploitations), du titre VII (du réarpentage) et du titre VIII (de la glandée);

Que c'est, du reste, à tort que, parmi les dispositions s'appliquant exclusivement aux communes propriétaires du sol de la forêt, l'arrêt dénoncé range les articles 31, 47 et 83;

Attendu que les titres précités, en organisant le régime forestier pour les différents cas de propriété et de jouissance des bois et forêts, énumérés au titre I^{er}, devaient nécessairement comprendre, à la fois, les dispositions applicables à tous les cas en général, et d'autres spéciales à chaque situation particulière;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en refusant à l'administration forestière le droit de poursuivre la réparation des délits commis par les défendeurs dans les bois dont il s'agit en la cause, l'arrêt attaqué contrevient à l'article 1^{er}, n° 2, de la loi du 19 décembre 1854;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Liège; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour; et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand, pour être statué conformément à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865; condamne la partie défenderesse aux dépens, tant de l'arrêt annulé que de l'instance en cassation, taxés à la somme de sept francs soixante-six centimes.

Fait et prononcé en audience solennelle et publique de la Cour de cassation, séant à Bruxelles, chambres réunies, le mercredi 27 février 1889, où étaient présents MM. le chevalier Hynderick, président faisant fonctions de premier président, Bayet, Beckers, Corbisier de Méaultsart, Dumont, De Le Court, Van Berchem, De Paepe, Casier, Cornil, Protin, Demeure, Giron, Lelièvre, Crahay, conseillers; Mesdach de ter Kiele, procureur général; Peteau, greffier en chef.

(S.) CHEV. HYNDERICK.

(S) ALPH. PETEAU.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution.

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme,
délivrée à M. le Procureur général,

Le Greffier en chef,

(S.) ALPH. PETEAU.

Vu bon pour deux rôles.

Frais : un franc.

Le Procureur général,

(paraphé).

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la Justice,

DOMIS DE SEMERPONT.



*Arrêt rendu par la Cour de cassation, en chambres réunies,
le 14 juillet 1890.*

(*Pasicrisie*, 1891, 1^{re} partie, pages 260 à 265.)

Nous, LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, faisons SAVOIR :

La Cour de cassation séant à Bruxelles a rendu l'arrêt suivant :

En cause :

N° 21,630. — *Le Procureur du Roi* près le tribunal de première instance séant à Namur, demandeur en cassation d'un jugement du tribunal correctionnel de cette ville, siégeant en degré d'appel, en date du 6 juin mil huit cent nonante;

Contre :

GOUTTIER, Émile, avocat à Couvin ;

La Cour,

Où M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général ;

Sur la compétence des chambres réunies :

Attendu que le jugement rendu dans la cause par le tribunal correctionnel de Dinant ⁽¹⁾ a été attaqué pour contravention à l'article cent sept de la Constitution, à l'article trente et un de la loi du vingt-huit février mil huit cent quatre-vingt-deux et aux articles cinq et dix de l'arrêté royal du quatorze août mil huit cent quatre-vingt-neuf et premier de l'arrêté royal du cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf ;

Que cette décision a été cassée par arrêt ⁽²⁾ du dix mars mil huit cent nonante ;

Que le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Namur ⁽³⁾, devant lequel la cause a été renvoyée, est attaqué par le même moyen que celui du premier pourvoi ;

(1) Jugement du 28 janvier 1890; *Pasicrisie*, 1890, III^e partie, p. 193.

(2) *Pasicrisie*, 1890, I^{re} partie, pp. 114 et 115.

(3) Jugement du 6 juin 1890; jurisprudence de la cour de Liège, p. 216.

Que, dès lors, la Cour est appelée à statuer, chambres réunies, conformément à l'article premier de la loi du sept juillet mil huit cent soixante-cinq ;

Au fond :

Sur le moyen fondé sur ce que le jugement attaqué, en ne faisant pas application aux faits constants des articles cinq et dix de l'arrêté royal du quatorze août mil huit cent quatre-vingt-neuf, et premier de l'arrêté royal du cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, a contrevenu à l'article cent sept de la Constitution, à l'article trente et un de la loi du vingt-huit février mil huit cent quatre-vingt-deux et aux articles prémentionnés desdits arrêtés royaux de mil huit cent quatre-vingt-neuf ;

Attendu que le Gouvernement, qui a reconnu que la grive est un gibier, ne lui a pas enlevé ce caractère en la rangeant parmi les oiseaux insectivores ;

Qu'à raison du double caractère qui lui est attribué, la chasse de la grive est régie tout à la fois par les dispositions de la loi du vingt-huit février mil huit cent quatre-vingt-deux, édictées pour la conservation du gibier, et par le règlement pris dans l'intérêt de l'agriculture, pour la préservation des oiseaux insectivores ;

Attendu que la décision attaquée a pour base l'idée erronée que la loi sur la chasse consacre d'une manière absolue, à partir de l'ouverture de la chasse, le droit de capturer le gibier par tous les moyens que ne prohibent pas les articles un à quinze de cette loi ;

Que le jugement perd de vue que la chasse des oiseaux est, en outre, régie par l'article trente et un de la même loi, qui délègue au Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures propres à prévenir la destruction des oiseaux qu'il répute insectivores ;

Que, comme l'énoncent les circulaires ministérielles du deux mars mil huit cent quatre-vingt-deux, l'interdiction absolue de l'article six de la loi sur la chasse est indépendante des règlements pris en vertu de l'article trente et un ; que ces règlements ne font que renforcer la disposition de l'article six, par les interdictions nouvelles qu'ils prescrivent en temps prohibé, et par les mesures prises pour assurer la protection des oiseaux insectivores, même en temps de chasse ouverte ;

Que l'arrêté royal du quatorze août mil huit cent quatre-vingt-neuf porte, en son article dix, que les contraventions qu'il prévoit sont punies des peines qu'il détermine « sans préjudice à l'application des amendes comminées par » les articles quatre, six, sept et quatorze de la loi du vingt-huit février mil huit cent quatre-vingt-deux », pour faire bien comprendre que le Gouvernement n'a pas voulu porter atteinte aux dispositions de la loi sur la chasse ;

Que, si un même fait peut constituer un délit de chasse et une infraction à l'arrêté royal pris en vertu de l'article trente et un, il en résulte uniquement qu'il y a, dans ce cas, concours d'infractions, dans le sens de l'article soixante-cinq du Code pénal ;

Mais que, le défendeur étant prévenu d'avoir placé à terre, le trente et un août, des lacets destinés à prendre des grives, le fait imputé ne peut constituer qu'une contravention, punie par l'article dix de l'arrêté royal du quatorze août mil huit cent quatre-vingt-neuf ;

Attendu que le Gouvernement, qui peut, dans l'intérêt de l'agriculture, interdire, même en tout temps, la chasse ou la destruction de certains oiseaux qu'il répute insectivores, peut, à plus forte raison, ne l'autoriser que pendant une période déterminée et à l'aide de certains engins ;

Qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier les interdictions qu'il croit devoir prescrire pour la conservation des oiseaux utiles, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le législateur ;

Attendu qu'il suit de là qu'en décidant que les faits imputés au défendeur ne constituent aucune infraction, et en refusant d'appliquer à ces faits les arrêtés royaux des quatorze août et cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, le jugement dénoncé a contrevenu aux dispositions légales susvisées ;

Par ces motifs, casse le jugement rendu en la cause par le tribunal de première instance de Namur ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Liège, pour être statué conformément à l'article deux de la loi du sept juillet mil huit cent soixante-cinq ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et du jugement annulé, taxés à la somme de quatre francs septante-sept centimes.

Fait et prononcé en audience solennelle et publique de la Cour de cassation séant à Bruxelles, chambres réunies, le quatorze juillet mil huit cent nonante, où étaient présents MM. le chevalier Hynderick, président ; Bayet, Beckers, Dumont, De Le Court, Van Berchem, de Paepe, Casier, Cornil, Protin, Demeure, Giron, Crahay, conseillers ; Mesdach de ter Kiele, procureur général ; Peteau, greffier en chef.

(S.) Chev^r HYNDERICK.

(S.) ALPH. PETEAU.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution :

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme,
délivrée à M. le Procureur général.

Le Greffier en chef,

(S.) ALPH. PETEAU.

Vu bon pour trois rôles,
frais : 1 franc 50 centimes.

Le Procureur général,

(paraphé).

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la Justice,

DOMIS DE SEMERPONT.